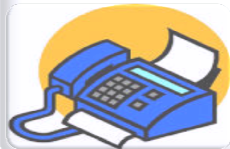


Le circuit des aides au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

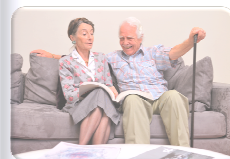


1/ LE SERVICE SOCIAL HOSPITALIER SIGNALA LA SORTIE D'HOPITAL À LA STRUCTURE ÉVALUATRICE COMPÉTENTE

Le signalement peut être fait au pôle Expert de la Cnav
La demande peut provenir du retraité, d'un de ses proches ou d'un prestataire



2/ LA STRUCTURE ÉVALUATRICE S'ASSURE QUE LE RETRAITÉ RELÈVE DU RÉGIME GÉNÉRAL ET CONTACTE UN PRESTATAIRE POUR INTERVENIR AU DOMICILE



3/ LE PRESTATAIRE MET EN ŒUVRE LES AIDES AU DOMICILE AU PLUS TÔT LE JOUR DE LA SORTIE D'HÔPITAL

La Cnav notifie la décision dans un délai de 48h à 8 jours maximum.



4/ AU BOUT DE 45 JOURS, LA CRAMIF PREND CONTACT AVEC LE RETRAITÉ POUR FAIRE LE POINT SUR LA PRISE EN CHARGE

A noter :

- La durée de prise en charge est limitée à 3 mois (sans condition de ressources)
- Le montant du plan d'actions est majoré : 1 800€ maximum pour 3 mois
- 45 jours après la notification, la CRAMIF peut envisager une POST-ARDH d'une durée de 3 mois.
- Le retraité doit faire une demande d'aide au bien vieillir à l'issue de la POST ARDH
- Pratique du tiers payant dès le 1^{er} mois de notification (la Cnav s'engage à prendre en charge les heures effectuées dès le jour de la sortie d'hôpital y compris s'il y a un rejet après étude du dossier sauf si le rejet est dû à une non-appartenance au régime général, ou si la personne est éligible à l'APA ou à la MTP).
- Les formulaires sont en ligne sur www.lassuranceretraite.fr et peuvent être demandés par mail à dasif-demande-d-imprimes@cnav.fr